



DEPARTEMENT  
DU NORD

COMMUNE DE SAINT-PYTHON

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE CAMBRAI  
-----

## COMPTE-RENDU de la réunion du Conseil Municipal du mardi 2 février 2021 à 18 heures 00 Salle Mitterrand

Date de la convocation : 27/01/2021

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Nombre de procurations : 0

Nombre d'absents (ou excusés) : 1

Membres présents : FLAMENGT Georges - LANZOTTI Jocelyne - BLAS Joël – LECLERCQ Pascale - PETIT Bruno – BLAS Laurent – PAVOT Marijke - BOUDOUX Pascal – LAUDE Philippe - KEHL Valérie – HUBINET Sophie – LASEMILLANTE Sophie - DEMORY Michaël – BURY Grégory

Membres excusés : FOVEAU Esther

Membres absents :

Président : FLAMENGT Georges

Secrétaire de séance : BLAS Joël

La lecture du compte rendu de la réunion du 3 décembre 2020 n'a fait l'objet d'aucune observation. Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

### 1 – INFORMATION DROIT DE PREEMPTION

- DIA transmise le 15 décembre 2020 par Maître BALLAND, Notaire à CAUDRY  
Parcelles : AC N°112-113-127-128 – bâti et non bâti – 30 rue Foch
- DIA transmise le 28 décembre 2020 par Maître SUEUR, Notaire à WALINCOURT SELVIGNY  
Parcelle : AC N°2 – bâti – 1 rue de Cambrai

### 2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Monsieur le Maire fait un rappel des textes relatifs aux frais pouvant être remboursés aux élus.

En plus des indemnités de fonction, les élus locaux peuvent prétendre au remboursement de certaines dépenses particulières, notamment le remboursement des frais nécessités par

l'exécution d'un mandat spécial (L5211-14 du CGCT) et le remboursement des frais de déplacement (articles L5711-1, L5711-14 et L2123-18 du CGCT)

### **Prise en charge des frais engagés par les élus**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

#### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

##### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont indiqués en annexe de la présente délibération.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe.

##### **2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées en annexe de la présente délibération.

##### **2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

##### **4-1 Frais d'hébergement et de repas**

Les taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas figurent en annexe de la présente délibération. Le versement de cette indemnisation s'effectuera dans la limite des montants inscrits dans cette annexe.

##### **4-2 Frais de transport**

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées en annexe de la présente délibération.

##### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

##### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie Municipale.

##### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire,
- L'autorise :
  - à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux,
  - à prévoir les remboursements sur les bases définies ci-dessus.
- Dit que les crédits seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

Il est précisé que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

## ANNEXE

### TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Le taux des indemnités forfaitaire de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

INDEMNITES	TAUX
Indemnités de repas 11h/14h ou 18h/21h	17,50 €
Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement	70,00 €
Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement – Commune de Paris	110,00 €

Texte de référence : Décret 2001-654 du 19-07-2001 modifié, articles 1,6 et 7 – Décret 2006-781 du 03-07-2006 modifié, article 3 – Arrêté du 03-07-2006 modifié – Effet au 01-01-2020

### TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

#### Covoiturage

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

#### Utilisation du véhicule personnel :

ATEGORIE Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5CV	0.29 €	0.36 €	0.21 €
De 6CV à 7CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

### **Utilisation de véhicule à deux roues :**

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>= 0.14 €/km
- VéloMOTEUR et autre véhicule à moteur : 0.11 €/km (pour les véloMOTEURS et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)

Texte de référence : Décret 2001-654 du 19-07-2001 modifié – Décret 2006-781 du 03-07-2006 modifié, article 10 – Arrêté du 03-07-2006 modifié – Effet au 01-03-2019

### **Frais de représentation du Maire**

Au titre de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut ainsi bénéficier d'indemnités pour frais de représentation.

Cette indemnité vise à couvrir les dépenses supportées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Elle est décidée par le Conseil Municipal sur les ressources ordinaires de la commune.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Dans ce cas, le Conseil Municipal doit fixer le montant maximal annuel.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise le remboursement des frais de représentation de Monsieur le Maire sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, d'un montant maximal de 500 €.
- Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

### **3 – TRANSFERT COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » AU SIDENSIAN**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 33, 35 et 40,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2014 portant transfert de la compétence C5 "Défense Extérieure Contre l'Incendie" au SIDEN-SIAN pour la commune de Saint-Python,

Vu la prise de compétence Assainissement, à titre optionnel, par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraînant de fait la représentation-substitution de la Communauté de Communes au sein du SIDEN-SIAN pour la Commune de Saint-Python pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et GEPU,

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes est venue modifier le contenu du bloc de compétence Assainissement en supprimant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), la nouvelle compétence Assainissement est limitée à l'article L.2224-8 du CGCT, alors que la GEPU est prévue à l'article L.2226-1 du même code,

Considérant que les dispositions susvisées entraînent le retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour la compétence GEPU dans la Commune de Saint-Python,

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu des liens très étroits qui existent entre la gestion des deux services : Assainissement des eaux usées et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, de retransférer au SIDEN-SIAN cette compétence pour la Commune de Saint-Python,

Considérant que la Commune de Saint-Python estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN pour la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté inter préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune de Saint-Python que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que les contrats attachés à cette compétence ainsi transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune de Saint-Python d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

### **Article 1**

La Commune sollicite le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» au SIDEN-SIAN et ceci conformément aux dispositions visées par le sous-article IV.4 des statuts du Syndicat.

La Commune prend acte que le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» transférée.

La Commune accepte que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

Le SIDEN-SIAN accepte également que les contrats attachés à la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures

jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

## **Article 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire précise que les participations dues pour les exercices 2019 et 2020 sont annulées. Le budget primitif 2021 créditera la participation 2021.

## **4 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater*

*dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 396 262.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 99 065.50 € (< 25% x 396 262.00 €)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Frais d'études**

- Frais d'études (honoraires architecte étude faisabilité salle des fêtes) : 3 150. 00 € (art 2031)

**Bâtiments**

- Travaux mairie (façade) : 68 475.50 € (art. 21311)

- Travaux école (tout à l'égout sanitaires) : 10 000 € (art 21312)

**Voirie**

- Solde réfection cour de l'école : 3 200.00 € (art 2152)

- Réfection rue de Vertain : 7 900.00 € (art 2152)

**Mobilier**

- Achat mobilier (chaise de bureau) : 240.00 € (art 2184)

**Matériel de bureau et informatique**

- PC portables télétravail : 3 600.00 € (art 2183)

- Badgeuse : 2 500.00 € (art 2188)

TOTAL : 99 065.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

➤ D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DU PRESTATAIRE INFORMATIQUE NORD FRANCE INFORMATIQUE (NFI)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la mairie est dotée d'un matériel informatique et de plusieurs logiciels loués à la Société NFI, prestataire informatique de la commune, et propose le renouvellement du contrat « solucithèque » :

- ✓ Location et mise en service de 4 ordinateurs PC – écrans + 1 – claviers - souris – filtres
- ✓ 3 packs sécurité
- ✓ 4 Packs Office
- ✓ Location et mise en service d'1 scanner spécifique PESV2
- ✓ 4 antivirus

- ✓ 4 onduleurs
- ✓ 1 NAS (Network Attached Storage ou unité de stockage en réseau – fait office de serveur), 1 switch 8 ports, 4 WEB CAM et 4 casques/micro
- ✓ Logiciels comptabilité (gestion des protocoles, PESV2, dématérialisation, Totem, RMH, Tipi, Xémélios, Chorus) – paie (Hopayra PASRAU – GRH) – élections – population – état-civil – recensement militaire – concessions funéraires – cadastre – location de salle – centre de loisirs sans hébergement
- ✓ Réalisation N4DS
- ✓ Formations sur site
- ✓ Maintenance des logiciels et du matériel, assistance, mises à jour

Le coût de la location s'élève à 2 400.00 € TTC par trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reconduire le contrat ci-dessus détaillé avec la Société NFI,
- Autorise le Maire à signer le contrat avec la Société NFI et le contrat de location de matériel porté par un bailleur désigné par NFI pour une durée de 36 mois à compter de l'installation du nouveau matériel,
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2021.

## **6 – ETUDE TRAVAUX SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°42/2020 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2020, et notamment l'alinéa 4°

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Acceptation du devis de la SARL d'architecture SIMON de LE QUESNOY d'un montant de 2 622,00 € HT soit 3 146,40 € TTC pour une étude de faisabilité dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes :
  - Ouverture administrative du dossier,
  - Relevé de l'existant, vérification altimétrie,
  - Etablissement des plans de faisabilité,
  - 2 réunions,
  - Estimation par grands postes.

## **7 – ACHAT BANDE DE TERRAIN IMPASSE DU PETIT CHASSEUR**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'enfouissement de la rue d'Haussy, des travaux de réfection de l'Impasse du Petit Chasseur ont été exécutés.

Afin de ne pas réduire la bande de roulement suite à l'implantation d'un poteau d'éclairage public, il a été proposé au riverain de l'habitation sise au niveau de ce poteau, d'acquiescer une partie de sa propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Accepte l'acquisition d'une bande de terrain de la propriété sise sur les parcelles AB 146 et 147,

- Dit que les frais générés par cette transaction (coût du terrain, frais de bornage, frais notariés...) seront à la charge de la commune,
- Dit que la dépense sera prévue au budget primitif 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

## **8 – CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL – SIGNALISATION HORIZONTALE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°53 du 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a conventionné avec le Département du Nord pour la prise en charge du marquage de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marquage des routes départementales en agglomération relève de l'initiative et de la responsabilité des communes au titre du pouvoir de police du Maire.

L'exécutif du Conseil Départemental a décidé de reconduire sa politique en matière de marquage routier pour les communes de moins de 10 000 habitants. Par délibération N°DV/2020/370 en date du 16 novembre 2020, le Département du Nord propose de reconduire cette convention de prise en charge de l'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale.

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant (autorisation à demander au Département si modification du plan de marquage).

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- Des marques blanches exclusivement,
- Des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- Des flèches d'affectation aux carrefours,
- Des bandes de stationnement sur chaussée,
- Des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une RD par rapport à une VC) y compris celles sur les voies communales interceptées par les RD,
- Ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- Les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- Les passages piétons,
- Les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- Les lettrages,
- Les arrêts de bus et évidemment les marquages réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée, conclue pour une durée de 2 ans avec le Département.

## 9 – RESTE A REALISER 2020

### Reste à réaliser en dépenses

NATURE DE LA DEPENSE	CHAP	ENGAGEMENTS	DEGAGEMENTS	RESTANT ENGAGE	TOTAL PAR ARTICLE ANNULE
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>21</b>	<b>125 066</b>	<b>30 990.71</b>	<b>55 789.00</b>	<b>38 286.29</b>
Hôtel de ville (Travaux énergétique mairie)	21311	58 816.00	0.00	29 716.00	29 100.00
Autres bâtiments publics (Remplacement tableau électrique salle des fêtes)	21318	14 950.00	2 814.47	2 950.00	9 185.53
Installations de voirie (Réfection cour de l'école)	2152	51 300.00	28 176.24	23 123.00	0.76
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>23</b>	<b>251 386.00</b>	<b>208 361.39</b>	<b>43 000.00</b>	<b>24.61</b>
Installations, matériel et outillage techniques (Travaux rue d'Haussy)	2315	251 386.00	208 361.39	43 000.00	24.61
<b>TOTAL PRESENT ETAT</b>		<b>376 452.00</b>	<b>239 352.10</b>	<b>98 789.00</b>	<b>38 310.90</b>

### Reste à réaliser en recettes

NATURE DE LA RECETTE	CHAP	ENGAGEMENTS	DEGAGEMENTS	RESTANT ENGAGE	TOTAL PAR ARTICLE ANNULE
<b>Subventions d'investissement</b>	<b>13</b>	<b>307 053.00</b>	<b>0.00</b>	<b>27 000.00</b>	<b>0.00</b>
Département (Trottoirs rue d'Haussy - SASA)	1323	307 053.00	0.00	27 000.00	0.00
<b>TOTAL PRESENT ETAT</b>		<b>307 053.00</b>	<b>0.00</b>	<b>27 000.00</b>	<b>0.00</b>

## 10 – QUESTIONS DIVERSES

### Monsieur BLAS Joël

Devis ravalement arrière mairie : D'éventuels travaux de rejointoiement de la façade arrière de la mairie ont été évoqués. A titre informatif, Monsieur Joël BLAS donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'un devis de l'entreprise HERBIN : 29 755 € HT soit 35 706 € TTC.

#### Travaux à prévoir à l'école :

- Remplacement des sanitaires existants et rénovation de l'espace,
- Amélioration du réseau d'assainissement,
- Etude de rénovation des locaux en général à prévoir.

Commission Environnement et Urbanisme de la CCPS : Monsieur BLAS informe les élus des réflexions de cette commission à laquelle il a participé le 21 janvier dernier avec Monsieur le Maire. Il s'agissait du programme d'action de la CCPS dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) porté par le Pays du Cambrésis :

- Inventaire des friches du territoire (convention de financement de l'EPF)
- Calendrier accession sociale
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : seront-ils portés par les EPCI ? réponse en attente

- Guichet unique de l'habitat : il est demandé un vrai relais de l'information localement et un suivi plus poussé d'INHARI (opérateur qui porte le programme d'intérêt général) par la Région et le Pays du Cambrésis
- Agriculture (maintien des prairies, inondations, érosion, ruissellement pollution de l'air, eau des sols)
- Alimentation (programme Agribio, projet alimentaire territorial, épicerie solidaire)
- Energies (éolien, méthanisation, rénovation énergétique, poste RTE)

Le compte rendu de cette réunion est disponible en mairie et à la CCPS.

#### Lotissement rue Victor Hugo – Opération PARTENORD Habitat

Monsieur le Maire revient sur le point « Calendrier accession sociale » de cette réunion :

Il rappelle qu'indépendamment du lotissement communal rue Victor Hugo, un projet de lotissement dans le cadre de l'accession sociale est à l'étude également en partenariat avec la CCPS et Partenord Habitat.

Il explique aux élus que si la DDTM accepte notre dossier en P1 (priorité 1), il sera inscrit pour la programmation 2021. Si la DDTM décide qu'il s'agit d'un projet en P2 (priorité 2), jugé moins prioritaire, du fait notamment de la programmation de 22 logements sur le site SASA, il sera inscrit pour la programmation 2022, voire suivante. Si cela était malheureusement le cas, nous risquons de perdre les subventions de la Région. Nous attendons les conclusions de la DDTM qui en a débattu aujourd'hui même lors d'une réunion technique au sujet de la programmation en matière d'habitat social de la CCPS.

Monsieur le Maire souhaite organiser une réunion avec les élus sur ce projet.

#### Madame LECLERCQ Pascale

Prolongation convention Région aide aux entreprises – suivi : Madame LECLERCQ informe les élus que la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises signée avec la Région Hauts de France a été prolongée jusqu'au 21 juin 2021 dans les mêmes termes que la convention initiale (aide de 1000 € aux petites structures pour les dépenses de dispositifs contribuant à lutter contre la propagation du COVID 19, dépenses d'énergie et loyer). La nouvelle date de dépôt des demandes est fixée au 30 juin 2021.

Pour rappel, les entreprises suivantes ont bénéficié de cette aide :

- Salon Valentin,
- Garage FENET,
- La Brasserie d'En Haut,
- Terrassement du Solesmois,
- AUTOVISION.

Commission Déchets de la CCPS : Madame LECLERCQ informe les élus des réflexions de cette commission à laquelle elle a participé le 19 janvier dernier.

Cette réunion a traité de :

- Procédure conjointe avec le SIAVED et Valenciennes Métropole sur le centre de tri
- Extension de la consigne de tri en 2022 et appel à candidatures CITEO
- Opportunité du transfert de compétence tri au SIAVED
- Possibilité de prolongation des contrats de collecte au 31/12/2021

Le compte rendu de cette réunion est disponible en mairie et à la CCPS.

## **Monsieur PETIT Bruno**

Programme des fêtes : Monsieur PETIT communique aux élus le programme des fêtes (sous réserve de la levée des restrictions) :

- Samedi 13 février 2021 : remise des prix « maisons illuminées » à domicile,
- Jeudi 18 mars 2021 : passage grand prix de Denain (reporté à une date ultérieure)
- Vendredi 26 mars 2021 : printemps francophone de la CCPS (école de St Python et salle des fêtes),
- Lundi 5 avril 2021 : chasse aux œufs
- Dimanche 11 avril 2021 : passage de Paris-Roubaix,
- Dimanche 25 avril 2021 : Souvenir des Déportés,
- Samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 : remise des médailles du travail,
- Samedi 8 mai 2021 : victoire 1945,
- Vendredi 28 mai 2021 : fête des voisins,
- Samedi 29 mai 2021 : fête des mères (les élus sont priés de réfléchir sur des idées de cadeaux),
- Samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021 : fête de la musique,
- Mardi 13 juillet 2021 : repas champêtre – feu d’artifice,
- Mercredi 14 juillet 2021 : réception des associations,
- Dimanche 5 septembre 2021 : fête des Culs de Caudrons,
- Dimanche 26 septembre 2021 : repas des aînés,
- Du 8 au 11 octobre 2021 : 2<sup>ème</sup> édition Jazz en Sol et Moi (CCPS),
- Jeudi 11 novembre 2021 : Armistice 1918,
- Samedi 4 décembre 2021 : Téléthon 2021,
- Vendredi 17 décembre 2021 : Noël des écoles et Noël des employés,
- Samedi 18 décembre 2021 : Colis des aînés.

Monsieur PETIT informe les élus que le Monument aux Morts aura 100 ans le 27 mars 2021.

**Monsieur PETIT précise que ce programme est diffusé à titre d’information et qu’il ne pourra être réalisé que si la situation sanitaire le permet.**

## **Monsieur BLAS Laurent**

Séjour neige 2021 : Monsieur Laurent BLAS informe les élus que le séjour neige prévu au Reposoir du 20 au 28 février 2021 est annulé en raison de la situation actuelle eu égard à la crise sanitaire.

Commission restaurant scolaire CCPS : Dans le cadre du groupement de commandes de la CCPS en matière de restauration scolaire avec la société de restauration API, une réunion est organisée en février pour établir un bilan sur la période écoulée (septembre à décembre 2020). Monsieur Laurent BLAS y participera.

Ateliers participatifs sur l’alimentation en Pays Solesmois : Dans le cadre de la démarche alimentaire durable de la CCPS, le service environnement invite les élus à une session d’ateliers participatifs le jeudi 11 février 2021 de 14 h à 17 h à la salle Carlier à Solesmes. Les élus intéressés sont priés de se faire connaître. Monsieur le Maire y participera.

### **Madame LANZOTTI Jocelyne**

Visite de l'épicerie itinérante « A travers champs » : Pour faire suite au lancement du groupe de travail relatif à la création d'une épicerie solidaire sur le territoire, sur la proposition de la responsable de la Maison des familles de l'UDAF, une visite de l'épicerie itinérante « A travers champs » à LANDRECIES est proposé le vendredi 19 février 2021 à 10 heures. Le transport sera assuré par la CCPS (Départ à 9 h 15 de l'Etape). Les élus intéressés devront confirmer leur participation au plus tard le 11 février 2021. Madame LANZOTTI s'est inscrite à cette visite.

Adaptation du nouveau protocole sanitaire au restaurant scolaire : Madame LANZOTTI informe les élus que compte tenu de la situation sanitaire l'organisation des repas au restaurant scolaire a été repensée. Les primaires prennent leur repas au restaurant scolaire tandis que les maternelles déjeunent dans la salle de motricité afin d'éviter le brassage des élèves au maximum. Cependant, un nouveau protocole doit être mis en place avant le 8 février prochain (distanciation de 2 mètres au lieu de 1 mètre). Ce nouveau protocole sera étudié dès demain pour permettre sa mise en œuvre. L'une des pistes serait de répertorier les enfants dont l'un des parents est présent à la maison.

Banque alimentaire : Madame LANZOTTI informe les élus qu'une nouvelle livraison de colis dans le cadre de la banque alimentaire portée par la CCPS aura lieu le 9 février prochain après-midi. Cette livraison concerne 24 personnes de la commune.

Distribution de potage aux aînés : Madame LANZOTTI rappelle aux élus que la distribution de potage aux aînés s'achève le 5 mars prochain.

Madame LANZOTTI remercie chaleureusement les élus qui apportent leur aide au sein de l'action sociale, notamment Madame PAVOT et Monsieur LAUDE, ainsi que Monsieur LEBRUN, nouvellement arrivé dans notre commune et toujours prêt à apporter son aide.

### **Madame LEFEBVRE Frédérique**

Madame LEFEBVRE demande si les membres du Conseil ont connaissance du mal être de certaines personnes de St Python dû à l'angoisse générée par la crise sanitaire.

Madame LANZOTTI rappelle que pendant la période de confinement les personnes de plus de 70 ans ont été appelées par téléphone régulièrement pour atténuer l'isolement.

Monsieur le Maire précise également qu'il a demandé à la CCPS d'affréter un véhicule pour emmener dans les centres de vaccination les personnes volontaires qui n'ont pas la possibilité de se déplacer. Il a demandé également que la gestion des rendez-vous soit assurée par la CCPS pour les personnes fragiles et démunies.

### **Madame KHEL Valérie**

Madame KEHL rappelle qu'un centre de loisirs aura lieu à St Python du 22 au 26 février 2021 pour prioritairement les enfants dont les deux parents doivent se rendre au travail.

### **Monsieur LAUDE Philippe**

Monsieur LAUDE rappelle qu'un panneau « stationnement alterné une quinzaine sur deux selon les numéros pairs et impairs des habitations » a été implanté par la Commune de Solesmes à l'entrée de la rue du Petit Solesmes. Or, l'un des côtés de la rue se situe sur la commune de St Python. De plus, les numéros de voirie des habitations sont impairs des 2 côtés.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a interpellé le Maire de Solesmes à ce sujet. Ce panneau devrait être implanté après l'accès au centre commercial Super U.

### Monsieur le Maire

Plan de relance pour école numérique : Monsieur le Maire informe les élus qu'il a été destinataire cet après-midi d'un courrier émanant du Directeur de l'école. Un appel à projet est lancé pour soutenir la généralisation du numérique éducatif dans les écoles élémentaires et primaires. Les dépenses engagées pour le volet équipement peuvent être subventionnées par l'Etat à hauteur de 70 % et doivent s'élever à minima à 3 500 €. Les délais étant très courts, il est indispensable de monter ce dossier très rapidement. En premier lieu, il est nécessaire d'évaluer les besoins et demander les devis correspondants.

Plan de relance permettant d'obtenir des subventions : Monsieur le Maire informe les élus qu'un 2<sup>ème</sup> plan de relance est en cours de gestation au Département et dans les services de l'Etat. Les futurs travaux de la salle des fêtes, de l'école, de la mairie... seront proposés dans ce cadre. Toutefois, une priorisation des différents projets devra être établie.

Un plan de relance est également proposé par la Région Hauts de France au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.

Appel à diffusion enquête alimentation de la CCPS : Dans le cadre de la démarche alimentaire durable, la CCPS souhaite connaître les habitudes alimentaires de la population dans un objectif d'accompagnement à une alimentation de qualité.

Un questionnaire en ligne est accessible sur le site de la commune : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeZsNL7NNYY6k8Q3hHkdek1Tlyvf8BxBhCLFcy1ZBI-4oVrQ/viewform>

Monsieur le Maire demande aux élus de communiquer sur le sujet au sein de la commune.

Intervention sécurité routière proposée par la DDTM : Monsieur le Maire informe les élus que la DDTM met gratuitement à la disposition des communes du matériel pédagogique et des intervenants (inspecteur du permis de conduire) afin de sensibiliser les enfants des écoles et/ou les administrés en matière de sécurité routière (simulateurs 2 roues et véhicule léger, parcours alcool, drogue, somnolence, piste Junicode, pack DVD alcool, cannabis et conduite, valise alcool, réactiomètre, quizzbox, équipements individuels de sécurité des motards) (documentation envoyée par Monsieur LEDUC Bruno, Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière).

Cette proposition intéressante mérite d'être étudiée.

Courrier de Monsieur LEDUC Bruno, Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier émanant de Monsieur LEDUC Bruno relatif à la signalisation dans la commune. Ses remarques s'avèrent pertinentes. Une réunion sera organisée courant mars en présence de Monsieur LEDUC Bruno, Monsieur PETIT Bruno et Monsieur LAUDE Philippe.

Installation food-truck 2 jours par semaine : Monsieur le Maire rappelle qu'un food-truck s'installe chaque mercredi sur la Place et fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande du gérant de s'installer 2 fois par semaine, le mercredi et le vendredi. Accepté à l'unanimité.

La perception des droits de place sera éventuellement à reconsidérer.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 11 mars 2021 à 18 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses débattues, Monsieur le Président lève la séance à 20 h 30.

G. FLAMENGT

J. LANZOTTI

J. BLAS

P. LECLERCQ

B. PETIT

L. BLAS

M. PAVOT

P. BOUDOUX

Ph. LAUDE

V. KEHL

S. HUBINET

S. LASEMILLANTE

E. FOVEAU  
Absente

M. DEMORY

G. BURY